



**Arrêté préfectoral du 24 novembre 2020
portant décision d'examen au cas par cas n° 2020-10198 en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-10198 relative au projet de défrichement d'environ 2,8 ha de boisements préalablement à la réalisation d'un lotissement mixte à usage d'habitation sur environ 4 ha à Mont-de-Marsan (40), reçue complète le 19 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à défricher environ 2,8 ha de boisements, principalement en nature de chênaie acidiphile, afin de construire un lotissement d'habitation constitué de 20 lots individuels libres plus quatre macro-lots destinés à l'implantation de logements sociaux ; étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au centre-sud du territoire communal, au sein d'une zone boisée résiduelle enclavée par le tissu urbain pavillonnaire au nord au sud et à l'ouest et par un abattoir et une zone commerciale,
- pour les deux tiers nord en zone « AU4 » du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) de la communauté d'agglomération de Mont de Marsan, approuvé le 12 décembre 2019 et correspondant à une zone destinée à recevoir une extension urbaine à vocation d'habitat sous forme d'opérations d'aménagements prévus par les orientations d'aménagement et de programmation, et pour le tiers sud au sein d'un espace boisé classé au titre du PLUI,
- à environ 360 m au sud de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II *Section landaise du réseau hydrographique du Midou* et de la zone spéciale de conservation (Directive habitat) Natura 2000 *Réseau hydrographique du Midou et du Ludon*,
- dans un secteur potentiellement sujet aux débordements de nappes (nappes subaffleurantes),
- sur une commune dont le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Midouze » est mis en œuvre ;

Considérant qu'il a été réalisé un inventaire de terrain faune-flore-habitats au sein du périmètre du projet sur les deux journées du 1^{er} et 3 septembre 2000 ayant permis de caractériser huit types d'habitats, dont la quasi-totalité au sein de l'enveloppe du projet correspond à une chênaie acidiphile dont la valeur a été jugé modéré avec un état de conservation globalement dégradé ;

Considérant qu'il est déclaré qu'à l'occasion de la réalisation d'un autre inventaire floristique au sein de l'enveloppe du projet en 2019, il a été identifié 3 stations de Jacinthes des bois dans les parties nord-est et sud-est de l'enveloppe du projet, que cette espèce est protégée dans la région Nouvelle-Aquitaine et déterminante de ZNIEFF dont il est annoncé qu'au moins une station sera directement impactée par la réalisation du projet tel que présenté ;

Considérant qu'il a également été identifié plusieurs chênes âgés présentant des fissures et cavités susceptibles de servir d'hôte à certaines espèces d'insectes saproxylophages et à des chiroptères ayant un statut d'espèces protégées (au moins 5 sujets dont un au nord-est de l'enveloppe du projet et les 4 autres en alignement à l'ouest) dont l'enjeu de conservation est jugé moyen ;

Considérant qu'à l'issue des inventaires faunistiques, il est recensé 18 espèces d'oiseaux dont 13 bénéficient d'une protection nationale et 2 espèces de mammifères dont l'Écureuil roux, ce dernier bénéficiant également d'une protection nationale, les enjeux faunistiques étant jugé globalement moyens à l'exception de ceux concernant l'Écureuil roux, jugé majeur en raison de la destruction de son habitat au sein de l'enveloppe du projet ;

Considérant que les campagnes de prospections de terrain sont anciennes et sur seulement deux journées en 2020, que les inventaires fournis ne permettent pas, en tout état de cause, de couvrir l'intégralité des cycles biologiques faunistiques et floristiques, et par conséquent de garantir l'exhaustivité des relevés concernant la présence d'espèces faunistiques et floristiques d'intérêt national et/ou communautaire et potentiellement protégées ;

Étant précisé qu'étant en présence avérée d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, il est de la responsabilité du porteur de projet de prendre connaissance et de se conformer à la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement) ;

Considérant qu'une expertise de terrain visant à inventorier d'éventuelles zones humides a été réalisée et jointe au dossier et qu'elle présente :

- la réalisation de sondages pédologiques dont la conclusion affirme l'absence de toute zone humide au droit du projet, sans toutefois donner les caractéristiques de ces sondages (type, nombre, profondeur, répartition sur l'aire d'étude, correspondance de classes de sols associés, etc.) ;
- un diagnostic concluant à l'absence de toute zone humide sans qu'il ne soit fait état des habitats et végétations exhaustives identifiées ;

Considérant que le porteur de projet devrait confirmer la caractérisation des zones humides en application des nouvelles dispositions de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, modifié par la loi du 24 juillet 2019 renforçant la police de l'environnement (critère pédologique ou floristique) ;

Considérant que le défrichement sera réalisé par abattage et arrachage des souches, qu'il est indiqué que :

- les boisements situés au nord et à l'est seront conservés afin d'offrir un écran végétal entre l'emprise du projet et les axes de circulation routier aux abords,
- l'espace boisé classé sur le tiers sud du projet sera préservé et intégré aux espaces verts en maintenant notamment inconstructible les fonds des parcelles des lots individuels n° 13 à 20,

Considérant qu'il n'est pas fait état du choix de la filière de gestion des eaux pluviales issues du ruissellement des surfaces imperméabilisées, notamment au regard de la nature et des capacités d'infiltration du sol qui ne sont pas déterminés à ce stade ;

Considérant qu'il revient au porteur de projet de déterminer si le projet doit faire l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement (eaux pluviales, zones humides) dans laquelle il devra démontrer notamment :

- la compatibilité du projet avec les orientations du SDAGE-PDM-2016-2021 bassin Adour-Garonne et les règles du SAGE Midouze pour la gestion des eaux pluviales,
- la prise en compte du ruissellement en provenance de l'amont et le risque d'inondation,
- la préservation des zones humides par le projet ;

Considérant qu'il est évoqué la mise en place de mesures d'évitement et de réduction des impacts liés à la réalisation du projet sur son environnement dont voici les principales composantes :

- conservation des arbres âgés remarquables dont la circonférence dépasse les deux mètres, susceptible de servir de refuge à certaines espèces de chiroptères,
- mise en place d'un itinéraire technique de chantier permettant de limiter au maximum les circulations d'engins de chantier sur les milieux naturels et ainsi leur dégradation,
- balisages des espaces sensibles et protection des arbres contre les engins de chantier,
- réalisation des travaux les plus impactants sur la faune tels que le défrichement lors de périodes adaptées (octobre à février),
- mise en œuvre d'un programme de lutte contre la prolifération des espèces exotiques envahissantes dont certaines ont été identifiées dans l'emprise du projet ;
- mise en place de dispositifs de lutte contre les pollutions accidentelles, collecte des déchets de chantier ;

Considérant qu'en l'état le dossier ne permet pas de conclure sur les impacts résiduels ou non du projet eu égard notamment aux impacts du projet sur :

- la Jacinthe des bois, espèce végétale protégée, dont les stations recensées ne sont évitées que partiellement,
- les chiroptères susceptibles d'être hébergés dans les arbres remarquables précités dont certains se situent le long de voies internes et sur certaines parcelles privatives ;

Considérant qu'il revient au porteur de projet d'une part de privilégier l'implantation d'essences végétales locales, diversifiées, non allergènes et non invasives afin de lutter contre la problématique des allergies, et d'autre part de limiter autant que possible la formation d'eaux stagnantes afin d'éviter la prolifération du Moustique tigre, vecteurs de maladies ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du porteur de projet de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif approprié permettant de garantir la non atteinte à l'environnement naturel avoisinant, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux naturels récepteurs tels qu'identifiés précédemment, étant précisé qu'il en va de même en ce qui concerne la prévention de nuisances sonores et vibrations issues de la phase de chantier vis-à-vis des riverains (proximité du projet avec des zones résidentielles) ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de défrichement d'environ 2,8 ha de boisements préalablement à la réalisation d'un lotissement mixte à usage d'habitation sur environ 4 ha à Mont-de-Marsan (40) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 24 novembre 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation,
La Cheffe du Pôle Projets
de la Mission Évaluation Environnementale,



Jamila Tkoub

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex